

Rôle de la séance publique du 05/12/2024 à 09h30

Président : Monsieur Heinis
Assesseurs : Monsieur Pin et Monsieur Papin
Greffière : Madame Diyas

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

01) N° 2300294 RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	SAS VERT MARINE	SELARL AUDICIT
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE LAON	SELARL GOSSEMENT AVOCATS

Satisfaction partielle de la demande de la SAS Vert Marine par jugement n° 2004085 du tribunal administratif d'Amiens en date du 30 décembre 2023.

La SAS Vert Marine demande à la cour :

- de réformer ce jugement ;
- de condamner la communauté d'agglomération Pays de Laon à lui verser la somme de 300 000 euros augmentée des intérêts au taux légal à compter du 16 septembre 2020 avec capitalisation au titre du bénéfice attendu de l'exécution du contrat ;
- à titre subsidiaire, de condamner la communauté d'agglomération Pays de Laon à lui verser la somme de 10 000 euros, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 16 septembre 2020 avec capitalisation au titre des frais d'études engagés pour la présentation de son offre.

02) N° 2301712 RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	M. X	Me BLEUX
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Après non-lieu à statuer à hauteur du dégrèvement prononcé en cours d'instance, rejet du surplus des conclusions de la demande de M. X par jugement n°2009438 du tribunal administratif de Lille en date du 30 juin 2023.

M. X demande à la cour :

- de réformer le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de prononcer la décharge totale des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquels il a été assujéti au titre des années 2015 et 2016, ainsi que des pénalités correspondantes.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

03) N° 2400265

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur M. X

Me DOGAN

Défendeur PREFECTURE DE L'OISE

Par ordonnance n° 2304262 du 14 décembre 2023, le président de la 3ème chambre du tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de la décision du 4 octobre 2023 par laquelle la préfète de l'Oise a refusé de faire droit à sa demande tendant à l'indemnisation du préjudice qu'il a subi du fait de la dégradation de son véhicule suite à des violences urbaines survenues le 3 juillet 2023 à Creil.

M. X demande à la cour d'annuler cette ordonnance et de faire droit à sa demande de première instance.

04) N° 2400302

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur M. X

Me DANSET-VERGOTEN

Défendeur PREFECTURE DU PAS DE CALAIS

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2102555 du 1er décembre 2023 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler la décision du 26 février 2021 du préfet du Pas-de-Calais l'obligeant à restituer sa carte nationale d'identité.

05) N° 2401145

RAPPORTEUR : M. Pin

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur M. X

Par jugement n° 2400491 du 21 mai 2024, le tribunal administratif de Rouen a annulé l'arrêté du 19 janvier 2024 du préfet de la Seine-Maritime et lui a enjoint de délivrer à M. X une carte de séjour temporaire mention "vie privée et familiale" dans un délai de 2 mois à compter de la notification du jugement.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de rejeter la demande de M. X.

06) N° 2401146

RAPPORTEUR : M. Pin

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur M. X

Par jugement n° 2400491 du 21 mai 2024, le tribunal administratif de Rouen a annulé l'arrêté du 19 janvier 2024 du préfet de la Seine-Maritime et lui a enjoint de délivrer à M. X une carte de séjour temporaire mention "vie privée et familiale" dans un délai de 2 mois à compter de la notification du jugement.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour :

- de suspendre ce jugement,
- de rejeter la demande de M. X.

Rôle de la séance publique du 05/12/2024 à 09h45

Président : Monsieur Heinis
Assesseurs : Monsieur Pin et Madame Minet
Greffière : Madame Diyas

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

01) N° 2300285 **RAPPORTEUR : M. Pin**

Demandeur	SAS LE CLOS DE L'EPARGNE	CABINET GRIFFITHS DUTEIL & ASSOCIES
Défendeur	SAS RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ (RTE)	CABINET LHERITIER AVOCATS

Rejet de la demande de la SAS Le Clos de l'Epargne par jugement n° 2000676 du tribunal administratif de Rouen en date du 15 décembre 2022.

La SAS Le Clos de l'Epargne demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la décision de la société RTE du 2 juin 2016 rejetant sa demande du 26 avril 2016 tendant au déplacement de la ligne électrique haute tension implantée dans la parcelle de terrain sis rue Flavigny au lieudit rue Jacques Ibert ;
- d'ordonner à la société RTE de procéder aux travaux d'enfouissement de la ligne électrique haute tension implantée sur la parcelle de terrain située rue Flavigny, cadastrée section AM n° 407, au lieudit rue Jacques Ibert, afin de rendre conforme la servitude conventionnelle du 18 avril 2000, soit à une profondeur de 1,50 mètre par rapport au niveau du terrain naturel et, ce, sous astreinte journalière de 10 000 euros au-delà d'un délai de deux mois à compter de l'arrêt à intervenir ;
- à titre subsidiaire, d'ordonner à la société RTE de procéder aux travaux d'enfouissement de la ligne électrique haute tension implantée sur la parcelle de terrain située rue Flavigny, cadastrée section AM n° 407, au lieudit rue Jacques Ibert, suivant la solution technique joint à son dire du 2 novembre 2017, afin de lui permettre de réaliser le projet d'aménagement tel qu'il avait été autorisé par arrêté du 15 juillet 2014 et, ce, sous les mêmes conditions de délai et d'astreinte ;
- de condamner la société RTE à l'indemniser à hauteur de la somme de 24 506,22 euros au titre des frais et coûts consécutifs à son refus de déférer à la mise en demeure qui lui a été adressée le 26 avril 2016, sauf à parfaire des intérêts financiers postérieurs au 5 janvier 2020 ;
- de condamner la société RTE en tous les dépens, en ce compris les frais d'expertise judiciaire.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

02) N° 2300974 RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur	RESINA	Me BARDET
Défendeur	SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DU PLATEAU	LLC ASSOCIES AVOCATS

Par jugement n° 2008828 du 7 avril 2023, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de la société Résina tendant à prononcer la réception judiciaire des travaux qu'elle a réalisés pour la rénovation du réservoir situé à Herly et à condamner le syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable du plateau de Bellevue (SIADEPP) à lui verser la somme de 12 860,16 € assortie des intérêts au taux légal courant à compter du 17 juillet 2020 et de la capitalisation des intérêts.

La société Résina demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- À titre principal dire que le SIADEPP est engagé par son mandataire la société du Pas-de-Calais Ouest « SEMPACO », et de le condamner à lui verser la somme de 12 860,16 €, à titre subsidiaire de lui verser cette même somme avec intérêts moratoires en vigueur au premier jour du semestre de l'année civil au cours duquel les intérêts ont commencé à courir majoré de 8 points à compter du 17 juillet 2020.

03) N° 2300997 RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur	M. X	Me FOREST
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Rejet de la demande de M. et Mme X par jugement n°2103285 du tribunal administratif d'Amiens en date du 26 janvier 2023.

M. et Mme X demandent à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- de prononcer la décharge des cotisations d'impôts sur le revenu auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2017.

04) N° 2301612 RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur	M. ou Mme. X	Me TABI
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2003303 du tribunal administratif de Rouen en date du 30 mai 2022.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux auxquelles il a été assujetti au titre des années 2014 à 2016 ainsi que des pénalités correspondantes.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

05) N° 2301623

RAPPORTEUR : M. Pin

Demandeur DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE L'OISE

Défendeur M. et Mme X

Par l'article 1 du jugement n°2101821 en date du 15 juin 2023, le tribunal administratif d'Amiens a déchargé M. et Mme X des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2004 et 2005.

Le directeur départemental des finances publiques de l'Oise demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
 - de remettre à la charge de M. et Mme X les impositions supplémentaires et pénalités dont ils ont été déchargés en première instance.
-

06) N° 2301775

RAPPORTEUR : M. Pin

Demandeur SARL SOTERNOR

DS AVOCATS

Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
L'INDUSTRIE

Rejet de la demande de la société à responsabilité limitée (SARL) So Ter Nor par jugement n°2007938 du tribunal administratif de Lille en date du 13 juillet 2023.

La SARL So Ter Nor demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille portant sur la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée, de la cotisation supplémentaire d'impôt sur les sociétés et de la cotisation primitive d'impôt sur les sociétés ainsi que les pénalités, au titre des années 2018 à 2019.

07) N° 2301776

RAPPORTEUR : M. Pin

Demandeur M. X

DS AVOCATS

Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
L'INDUSTRIE

Rejet de la demande de la M. X par jugement n°2007943 du tribunal administratif de Lille en date du 13 juillet 2023.

M. X demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille portant sur la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles il a été assujetti au titre des années 2008 et 2009, ainsi que des pénalités correspondantes.

08) N° 2400980

RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur Mme X

Me VERGNOLE

Défendeur PREFECTURE DU NORD

Rejet de la demande de Mme X par jugement n°2306439 du tribunal administratif de Lille en date du 12 mars 2024.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté du 16 juin 2023 du préfet du Nord ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer un titre de séjour mention « étudiant » ou « vie privée et familiale », dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation.